Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 029-212902621-20261019-20260908D-DE

Délibération n° : **2026-09-08-D**

***Département du Finistère***
***Arrondissement de Morlaix***

***Commune de Saint Sauveur***

# Délibération n° 2026-09-08-D
## GRDF : convention pour le raccordement de l'usine de méthanisation

**Nombre de conseillers en exercice :** 15
**Date de convocation du Conseil :** 10 septembre 2026
**Date d'affichage de la convocation** : 10 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de St-Sauveur légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Thierry RAMONET, Maire.

***Étaient présents : 11***
Le Maire : Thierry RAMONET,
Les Adjoints : Céline SAINT-BLANCARD, Sébastien PÉRON, Gaëlle CARIOU
Les Conseillers : Sébastien GRALL, Gilbert DERRIEN, Joël PENCREAC'H, Denis LEDAN, Elodie MIOSSEC, Alexandre BERTHE, Gisèle LE ROUX.

***Étaient excusés : 4***
Les Conseillers : Katell FAUJOUR, Stéphane PENGUILLY, Camille ORIGAL et Aline IMPIERI.

***Avait donné pouvoir :***
Katell FAUJOUR conseillère a donné pouvoir à M RAMONET Thierry
Aline IMPIERI conseillère a donné pouvoir à MIOSSEC Elodie
Camille ORIGAL conseillère a donné pouvoir à Mme SAINT BLANCARD Céline

***Secrétaire de séance :***
Mme Gaëlle CARIOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**GRDF : convention pour le raccordement de l'usine de méthanisation**
**Rapporteur** : M. Thierry RAMONET, Maire

**Le Maire explique que l'objet de cette convention est la construction d'ouvrages gaz sur le territoire de la commune de Saint Sauveur et le rattachement des ouvrages gaz sur le territoire de la commune de Lampaul Guimiliau. Il précise que le tracé initialement prévu a été revu afin de passer par la voirie départementale et non par la voirie communale.**

Des projets d'unité de production de biométhane se développent sur le secteur, et notamment un projet sur la commune de Saint Sauveur et souhaitent injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de Saint Sauveur ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de Lampaul Guimiliau et a été concédé à G.R.D.F. par un traité de concession (ci-

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 029-212902621-20261019-20260908D-DE



après « le Traité de concession ») signé le 5 juillet 2023 et modifié par avenant le 15 décembre 2025.

G.R.D.F. nous a présenté le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur la commune de Saint Sauveur actuellement non desservie en gaz, et Lampaul Guimiliau, desservie en gaz

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- **article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (…)** ***de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau*** **»**
- **article L111-97 :** ***« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »***
- **article L453-10 :** ***« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »***
- **article L453-9 :** ***« lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit (…)***

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- **La construction par G.R.D.F. sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération**
- **Le rattachement de ces ouvrages à la concession de Lampaul-Guimiliau**

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à G.R.D.F. la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de Saint Sauveur et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 029-212902621-20261019-20260908D-DE

Délibération n° : **2026-09-08-D**

- ✓ **Le préambule exposant le projet de raccordement**
- ✓ **Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation**
- ✓ **L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.**

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le projet de Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférentes.

**DÉCIDE/VOTE : Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**
**Approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le projet de Convention** relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération
**Décide d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférant.**

**Fait à Saint Sauveur, le 24 septembre 2026**

**Le Maire,** **La secrétaire de séance**

**Thierry RAMONET** **Mme Gaëlle CARIOU**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 Télécopie : 02 99 63 56 84 Courriel : *greffe.ta-rennes@juradm.fr*) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.